



LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (GTSMS)

Pour répondre aux défis liés au vieillissement de la population et à la nécessité de mieux coordonner l'accompagnement des personnes âgées, le législateur a créé les **Groupelements Territoriaux Sociaux et Médico-Sociaux (GTSMS)**.

Cette nouvelle organisation vise à renforcer la cohérence territoriale, à améliorer les parcours et à mutualiser des fonctions essentielles entre établissements publics.

Les GTSMS ont été instaurés par la [loi n° 2024-317 du 8 avril 2024](#) dans le cadre des mesures destinées à bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, dont les dispositions sont entrées en vigueur au **1er janvier 2025**.

Leur mise en œuvre opérationnelle a été précisée par le [décret n° 2025-1394 du 29 décembre 2025](#), qui encadre leur gouvernance, leur régime financier et leur fonctionnement.

Les GTSMS constituent donc un outil destiné à moderniser et harmoniser l'offre médico-sociale publique sur les territoires.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux territoires et collectivités d'outre-mer.

ACTEURS CONCERNES

○ Adhésion obligatoire

Sont **obligés d'adhérer** à un GTSMS ou à un GHT les établissements publics suivants :

- ▶ EHPAD publics autonomes,
- ▶ Services autonomie, les petites unités de vie, accueils de jour autonomes, services à domicile publics, sauf ceux gérés par un centre communal / intercommunal d'action sociale (CCAS/CIAS) ou une collectivité territoriale.

Ces établissements publics peuvent être dispensés d'adhésion s'ils :

- ▶ résultent d'une fusion,
- ou
- ▶ présentent une spécificité dans l'offre départementale d'accompagnement.

La dérogation est accordée par le DG ARS après avis du président du conseil départemental (PCD).



Ils restent cependant soumis à l'obligation de signature d'une convention de partenariat avec un GHT ou un établissement de santé.

○ Adhésion facultative

Peuvent adhérer au GTSMS :

- ▶ EHPAD publics, les accueils de jour autonomes publics et les services à domicile publics **gérés par CCAS/CIAS ou collectivités territoriales**, avec accord du gestionnaire ;
- ▶ EHPAD publics, les accueils de jour autonomes publics et les services à domicile publics **gérés par un établissement public de santé** ;

Certains établissements publics autonomes peuvent adhérer au GTSMS, sous réserve de l'accord du directeur général de l'ARS. Il s'agit des établissements qui :

- ▶ Assurent une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- ▶ Accompagnent par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;
- ▶ Gèrent la réadaptation, la préorientation et la rééducation professionnelle ;
- ▶ Accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie.

LES PARTENARIATS¹

Chaque GTSMS doit conventionner avec un GHT ou un établissement de santé.

Cette convention prévoit l'articulation entre le projet d'accompagnement partagé du GTSMS et le projet médical du GHT ou de l'établissement de santé.

Certains établissements privés² peuvent également conclure une convention avec le GTSMS.

¹ L. 312-7-3 du CASF

² Il s'agit des établissements et des services qui accueillent des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes atteintes de pathologies chroniques ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale (EHPAD, foyers d'accueil médicalisé...)



LES MISSIONS ET PERIMETRE DES GTSMS

○ Finalité générale

Le GTSMS prend la forme d'un **groupement de coopération sociale ou médico-sociale** (GCSMS) et a pour finalité :

- ▶ d'élaborer une **stratégie commune d'accompagnement des personnes âgées**,
- ▶ d'assurer la **coordination du parcours**,
- ▶ de **mutualiser** des fonctions supports et expertises entre structures publiques

Un **projet d'accompagnement partagé** doit être élaboré (annexé à la convention constitutive), incluant les modalités de coopération avec les acteurs sanitaires (hôpital, médecine de ville)³.

○ Missions obligatoires et facultatives

Le GTSMS doit assurer **au moins une** des fonctions suivantes⁴ :

1. Convergence des systèmes d'information et dossier de l'utilisateur ;
2. Formation continue des personnels ;
3. Démarche qualité et gestion des risques ;
4. Gestion RH ;
5. Achats mutualisés ;
6. Gestion budgétaire et financière ;
7. Services techniques.

La convention peut prévoir d'autres fonctions mutualisées.

Il peut aussi :

- ▶ détenir ou exploiter des **autorisations** médico-sociales, après accord ARS/Conseil départemental,
- ▶ mutualiser certains marchés publics.

³ Art. L312-7-2 du CASF

⁴ Art. L312-7-4 du CASF



Il peut également :

- ▶ Permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- ▶ Etre autorisé à exercer directement les missions et prestations de ces établissements membres et à assurer l'exploitation de l'autorisation après accord de l'ARS ou du conseil départemental ;
- ▶ Etre chargé de procéder aux fusions et regroupements d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- ▶ Créer des réseaux sociaux ou médico-sociaux et adhérer à ces mêmes réseaux ou aux réseaux et groupements de coopération ou d'intérêt public ;
- ▶ Etre chargé pour le compte de ses membres des activités de pharmacie à usage interne.

Avec l'accord du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental, le GTSMS peut conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens unique (CPOM) pour ses membres⁵.

Dans ce cadre, le CPOM porte sur les fonctions mutualisées, sur les axes stratégiques du projet d'accompagnement partagé sur son territoire et sur les activités gérées par les membres du groupement.

GOVERNANCE ET ORGANISATION INTERNE

○ Organisation générale

Le GTSMS bénéficie de la **personnalité morale** à compter de la transmission de la convention constitutive à l'ARS (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région)⁶.

La convention constitutive⁷ :

- ▶ Précise les fonctions assurées pour le compte de ses membres, en application de l'article L. 312-7-4 ;
- ▶ Fixe les clés de répartition prévisionnelles des charges mutualisées par le groupement entre les différents membres ;

⁵ Art. L312-7-6 du CASF

⁶ Art. R312-194-29 du CASF

⁷ Art. R312-194-31 du CASF



- ▶ Précise la répartition des compétences, d'une part, entre l'assemblée générale et les conseils d'administration, ou les organes qui assurent cette fonction, des établissements qui en sont membres et, d'autre part, entre le directeur du groupement et les directeurs des établissements qui en sont membres ;
- ▶ Peut prévoir un suivi extracomptable de la formation des résultats des comptes de résultat portant sur les fonctions mutualisées, soit en pourcentage, soit en fonction de parts, soit au réel.

○ Direction du groupement

Le directeur du GTSMS est :

- ▶ un directeur d'établissement sanitaire, social ou médico-social ;
- ▶ proposé par l'assemblée générale ;
- ▶ nommé par le directeur général de l'ARS après avis du président du conseil départemental ;
- ▶ responsable de l'animation, de la gestion, du budget, du personnel et représentant légal du groupement⁸.

○ Assemblée générale

Elle est composée d'au moins un représentant par membre.

La convention peut prévoir **une répartition égalitaire des voix**, indépendamment des contributions financières, avec partage égal des dettes en contrepartie.

L'AG se réunit au moins 2 fois par an et délibère notamment sur ⁹:

- ▶ budget et comptes,
- ▶ emprunts, plans pluriannuels d'investissement,
- ▶ nomination du directeur,
- ▶ indemnité du directeur,
- ▶ marchés publics au-delà d'un seuil fixé dans la convention.

⁸ Art. R312-194-34 du CASF

⁹ Art. R312-194-36 et R312-194-37 du CASF



REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

○ Capacité financière du GTSMS

Le GTSMS peut notamment¹⁰ :

- ▶ constituer des fonds propres,
- ▶ contracter des emprunts,
- ▶ élaborer un **plan pluriannuel d'investissement** pour ses membres (avec accord de l'ARS, éventuellement du président du conseil départemental).

○ Mise en commun de trésorerie

Les établissements membres peuvent **mettre en commun leurs disponibilités** déposées auprès de l'État (sous conditions et autorisation ARS + PCD) pour des opérations de trésorerie intragroupement.

○ Budget et comptabilité

Les articles **R.314-193-8 à R.314-193-17** organisent le régime financier :

- ▶ Le budget est établi en cohérence avec la convention constitutive et le CPOM le cas échéant ;
- ▶ Possibilité de déficit prévisionnel si compatible avec le plan global de financement ;
- ▶ Obligation d'un rapport budgétaire et financier et d'un tableau prévisionnel des effectifs ;
- ▶ Les fonctions de comptable public sont assurées par un comptable de la DGFIP ;
- ▶ Contrôle de l'ARS renforcé ;
- ▶ Observations possibles du président du conseil départemental sur le budget sous 7 jours.

RETRAIT, DISSOLUTION ET FIN DES DISPOSITIFS

Un membre souhaitant quitter le GTSMS doit en informer l'ARS et le président du conseil départemental avant le retrait effectif¹¹.

La dissolution obéit aux règles du CASF relatives aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale et à la convention constitutive¹².

La mise en commun de trésorerie peut être interrompue par ARS/DGFIP en cas de dysfonctionnement¹³.

¹⁰ Art. L312-7-6 du CASF

¹¹ Art. R.312-194-39 du CASF

¹² Art. R312-194-40 du CASF

¹³ Art. R.314-193-17 du CASF



Une période transitoire de trois ans à compter de cette date est instaurée afin de permettre la mise en place des groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Pour aller plus loin :

- ▶ L'[Anap](#) propose un appui de terrain lance un appui terrain national et gratuit destiné à accompagner les groupements en phase de préfiguration. Elle propose également deux communautés de pratique, à destination des ARS et conseils départementaux mais aussi des établissements.

À RETENIR : LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (GTSMS)



Créés par la loi du 8 avril 2024



Objectif principal : améliorer le parcours des personnes âgées par une coordination territorial renforcée



Assumer au moins une fonction mutualisée (SI, RH, achats, etc.) entre ses membres



Forme de GCSMS doté de la personnalité morale



Doit être partenaire d'un GHT ou d'un établissement de santé

Gouvernance (GCSMS), finances, retrait encadrés par un décret de 2025